



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org Compte Twitter : @CIJ_ICJ

Résumé

Document non officiel

N° 2016/6

Le 7 décembre 2016

Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)

Requête et demande en indication de mesures conservatoires (par. 1-19)

La Cour commence par rappeler que, par requête déposée au Greffe le 13 juin 2016, la Guinée équatoriale a introduit une instance contre la France au sujet d'un différend ayant trait à

«l'immunité de juridiction pénale du Second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu'[au] statut juridique de l'immeuble qui abrite l'Ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'Etat».

Le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale a présenté une demande en indication de mesures conservatoires tendant notamment à ce que la France suspende toutes les procédures engagées contre le vice-président équato-guinéen ; qu'elle veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France et, en particulier, garantisse son inviolabilité ; et qu'elle s'abstienne de prendre toute autre mesure qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour.

Faisant suite à une demande exprimée en ce sens par la Guinée équatoriale, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, a appelé l'attention de la France «sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

Contexte factuel (par. 20-30)

La Cour expose ensuite le contexte de l'affaire. Elle explique que, à partir de 2007, des associations et des personnes privées ont déposé des plaintes auprès du procureur de la République de Paris à l'encontre de certains chefs d'Etat africains et de membres de leurs familles, pour «détournements de fonds publics dans leur pays d'origine, dont les produits auraient été investis en France». La Cour précise que l'une de ces plaintes, déposée le 2 décembre 2008 par l'association Transparency International France, a été déclarée recevable par la justice française et qu'une information judiciaire a été ouverte des chefs de recel et complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, recel de chacune de ces infractions. Elle ajoute que l'enquête diligentée a notamment porté sur le mode de financement de biens mobiliers et immobiliers acquis en France par plusieurs personnes, dont le fils du président de

la Guinée équatoriale, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui était à l'époque ministre de l'agriculture et des forêts de la Guinée équatoriale.

La Cour précise que les investigations ont plus particulièrement concerné les modalités d'acquisition par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue de divers objets de très grande valeur et d'un immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Elle précise que, bien qu'il ait protesté contre les mesures prises à son encontre et invoqué à plusieurs reprises l'immunité de juridiction dont il estimait pouvoir jouir compte tenu de ses fonctions, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a été mis en examen. Par ailleurs, l'immeuble de l'avenue Foch a fait l'objet d'une saisie pénale immobilière et divers objets s'y trouvant ont été saisis.

La Cour indique enfin que, au terme de l'enquête, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Paris pour y être jugé des infractions qu'il aurait commises entre 1997 et octobre 2011. Le procès devrait se tenir du 2 au 12 janvier 2017.

I. Compétence prima facie (par. 31-70)

La Cour fait tout d'abord observer que, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, elle n'a pas besoin, avant de décider d'indiquer ou non les mesures demandées, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire ; elle doit seulement s'assurer que les dispositions invoquées par le demandeur semblent, prima facie, constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée.

La Cour note que la Guinée équatoriale entend fonder sa compétence, d'une part, sur l'article 35 de la convention contre la criminalité transnationale organisée, pour ce qui est de sa demande relative à l'immunité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, et, d'autre part, sur le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, pour ce qui est de sa demande relative à l'inviolabilité des locaux sis au 42 avenue Foch à Paris. Elle relève que, tant le paragraphe 2 de l'article 35 de la convention contre la criminalité transnationale organisée que l'article I du protocole de signature facultative subordonnent la compétence de la Cour à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention à laquelle ils se rapportent. Elle recherchera donc si, prima facie, un tel différend existait à la date du dépôt de la requête, puisque, en règle générale, c'est à cette date que, selon sa jurisprudence, sa compétence doit s'apprécier.

1) La convention contre la criminalité transnationale organisée (par. 41-50)

La Cour observe que la Guinée équatoriale fait valoir qu'il existe un différend entre les Parties au sujet de l'application de l'article 4 de la convention contre la criminalité transnationale organisée. Cette disposition, intitulée «Protection de la souveraineté», est rédigée comme suit :

«1. Les Etats Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne.»

La Cour relève que la Guinée équatoriale allègue que l'article 4 de la convention ne constitue pas une simple «directive générale» à la lumière de laquelle il conviendrait d'interpréter les autres dispositions de la convention. Les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention auxquels cette disposition se réfère engloberaient d'importantes règles de droit international coutumier ou général, en particulier celles qui touchent aux immunités des Etats et à l'immunité de

certaines personnes de rang élevé dans l'Etat. Consacrées par les principes susvisés, les règles en question seraient, d'après la demanderesse, contraignantes pour les Etats lorsqu'ils appliquent la convention. La Guinée équatoriale prétend en conséquence que, en engageant des poursuites à l'encontre du vice-président équato-guinéen, la France était tenue, dans la mise en œuvre de la convention, de respecter les règles relatives à l'immunité ratione personae du vice-président de la Guinée équatoriale, découlant de l'article 4 de cet instrument.

Pour sa part, la France nie l'existence d'un différend au sujet de l'application de la convention, et en conséquence la compétence de la Cour. Selon elle, la référence, à l'article 4, aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, et à celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats, indique simplement la manière dont les autres dispositions de la convention doivent être appliquées. Elle ajoute que les dispositions de la convention dont la Guinée équatoriale prétend qu'elles n'ont pas été mises en œuvre dans le respect des principes posés à l'article 4 de cet instrument se limitent, pour la plupart, à obliger les Etats à légiférer ou réglementer.

La Cour constate qu'il ressort du dossier que les Parties ont exprimé des vues divergentes sur l'article 4 de la convention contre la criminalité transnationale organisée. Pour autant, à l'effet d'établir, même prima facie, si un différend au sens du paragraphe 2 de l'article 35 de la convention existe, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les actes dont la Guinée équatoriale tire grief sont, prima facie, susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître ratione materiae en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la convention.

La Cour relève que les obligations prévues par la convention consistent principalement à contraindre les Etats parties à introduire dans leur droit interne des dispositions incriminant certaines infractions de nature transnationale et à prendre des mesures en vue de lutter contre ces infractions. La Cour indique que l'article 4 de la convention a pour objet de garantir que les Etats parties à cette convention exécuteront leurs obligations dans le respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des Etats, et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. Selon elle, cette disposition n'apparaît pas créer de nouvelles règles concernant les immunités des personnes de rang élevé dans l'Etat ou d'incorporer des règles de droit international coutumier concernant de telles immunités. Tout différend qui pourrait surgir au sujet de «l'interprétation ou [de] l'application» de l'article 4 de la convention ne pourrait en conséquence porter que sur la manière dont les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de la convention. Or, il appert à la Cour que le différend allégué n'a pas trait à la manière dont la France a exécuté ses obligations au titre des articles de la convention invoqués par la Guinée équatoriale ; il semble en réalité porter sur une question distincte, celle de savoir si le vice-président équato-guinéen bénéficie en droit international coutumier d'une immunité ratione personae et, le cas échéant, si la France y a porté atteinte en engageant des poursuites à son encontre.

En conséquence, la Cour estime qu'il n'existe pas, prima facie, de différend entre les Parties susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention contre la criminalité transnationale organisée, et donc de concerner l'interprétation ou l'application de l'article 4 de celle-ci. Dès lors, elle n'a pas compétence prima facie en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de cet instrument pour connaître de la demande de la Guinée équatoriale relative à l'immunité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

2) Le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (par. 51-70)

La Cour rappelle que l'article I du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, que la Guinée équatoriale invoque pour connaître de sa demande relative à l'inviolabilité des locaux sis au 42 avenue Foch à Paris, lui confère compétence

pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elle rappelle en outre que la Guinée équatoriale fait valoir qu'il existe un différend entre les Parties au sujet de l'application de l'article 22 de ladite convention, lequel prévoit notamment, en son paragraphe 3, que les «locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution». La Cour recherche en conséquence si, à la date du dépôt de la requête, un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne paraissait exister entre les Parties.

A cet égard, la Cour note que les Parties apparaissent bien s'être opposées, et s'opposer aujourd'hui encore, sur la question du statut juridique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Alors que la Guinée équatoriale a soutenu en diverses occasions que celui-ci abritait les locaux de sa mission diplomatique et devait, en conséquence, jouir des immunités reconnues par l'article 22 de la convention de Vienne, la France a toujours refusé de reconnaître que tel était le cas, et soutient que le bien n'a jamais acquis en droit la qualité de «locaux de la mission». De l'avis de la Cour, tout porte donc à croire qu'un différend existait entre les Parties, à la date du dépôt de la requête, quant au statut juridique de l'immeuble en cause.

A l'effet d'établir sa compétence, même prima facie, la Cour doit encore rechercher si pareil différend est de ceux dont elle pourrait connaître ratione materiae sur le fondement de l'article I du protocole de signature facultative. A cet égard, elle relève que les droits apparemment en litige sont susceptibles de relever de l'article 22 de la convention de Vienne, qui garantit l'inviolabilité des locaux diplomatiques, et que les actes allégués par la demanderesse s'agissant du bâtiment de l'avenue Foch paraissent pouvoir porter atteinte à de tels droits. En effet, les locaux dont la Guinée équatoriale soutient qu'ils abritent sa mission diplomatique en France ont fait l'objet de plusieurs perquisitions ainsi que d'une saisie pénale immobilière; ils pourraient en outre être soumis à d'autres mesures de même nature.

La Cour est d'avis que les éléments susmentionnés établissent de façon suffisante, à ce stade, l'existence entre les Parties d'un différend susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention de Vienne et de concerner l'interprétation ou l'application de son article 22. En conséquence, elle estime qu'elle a, prima facie, compétence en vertu de l'article I du protocole de signature facultative à la convention de Vienne pour connaître de ce différend. Elle considère qu'elle peut, sur cette base, examiner la demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale en ce qu'elle a trait à l'inviolabilité de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Elle ajoute que, à défaut d'incompétence manifeste, elle ne saurait accéder à la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle.

II. Les droits dont la protection est recherchée et les mesures demandées (par. 71-81)

La Cour rappelle que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qu'elle tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder, par de telles mesures, les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits invoqués par la partie qui sollicite des mesures de cette nature sont au moins plausibles. Par ailleurs, un lien doit exister entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées.

La Cour commence donc par s'interroger sur le point de savoir si les droits que la Guinée équatoriale revendique au fond, et dont elle sollicite la protection, sont plausibles. S'étant déclarée incompétente, prima facie, pour connaître des violations alléguées de la convention contre la criminalité transnationale organisée, la Cour ne s'intéresse qu'au droit prétendu de la Guinée

équatoriale à «l'inviolabilité des locaux de sa mission diplomatique», au titre duquel est invoqué l'article 22 de la convention de Vienne.

La Cour relève à cet égard que la Guinée équatoriale avance avoir acquis l'immeuble sis au 42 avenue Foch le 15 septembre 2011 et l'avoir affecté à sa mission diplomatique en France à compter du 4 octobre 2011, et prétend l'avoir indiqué à plusieurs reprises à la défenderesse. Elle note par ailleurs que la Guinée équatoriale soutient que, depuis cette date, l'immeuble en question a fait l'objet de plusieurs perquisitions ainsi que d'une saisie pénale immobilière, autant d'actes qui, selon la demanderesse, portent atteinte à l'inviolabilité desdits locaux.

La Cour est d'avis que, étant donné que l'inviolabilité des locaux diplomatiques est un droit prévu à l'article 22 de la convention de Vienne, que la Guinée équatoriale affirme avoir utilisé le bâtiment en cause comme locaux de sa mission diplomatique en France depuis le 4 octobre 2011 et que la France reconnaît que, depuis l'été 2012, certains services de l'ambassade de Guinée équatoriale semblent avoir été transférés au 42 avenue Foch, il apparaît que la Guinée équatoriale a un droit plausible à ce que les locaux utilisés aux fins de sa mission bénéficient de la protection requise par l'article 22 de la convention de Vienne.

La Cour en vient ensuite à la question du lien entre les droits revendiqués et les mesures conservatoires demandées. A cet égard, elle considère que, par leur nature même, ces mesures visent à protéger le droit à l'inviolabilité du bâtiment que la Guinée équatoriale présente comme abritant les locaux de sa mission diplomatique en France. Elle en conclut qu'il existe un lien entre le droit invoqué par la Guinée équatoriale et les mesures conservatoires demandées.

III. Risque de préjudice irréparable et urgence (par. 82-91)

La Cour rappelle qu'elle a le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige, et que ce pouvoir ne sera exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits concernés.

Rappelant une nouvelle fois qu'il ressort du dossier de l'affaire que la France n'admet pas que l'immeuble fasse partie des locaux de la mission diplomatique équato-guinéenne en France et qu'elle refuse de lui accorder l'immunité conférée à de tels lieux en vertu de la convention de Vienne, et, partant, la protection correspondante, la Cour estime qu'il existe un risque continu d'intrusion. Elle note que, bien que les Parties soient en désaccord sur le point de savoir si des perquisitions se sont déroulées récemment, elles reconnaissent que de tels actes ont bien eu lieu en 2011 et 2012. Or, étant donné qu'il est possible que, durant l'audience au fond, le Tribunal correctionnel, d'office ou à la demande de l'une des parties, fasse procéder à un supplément d'information ou à une expertise, il n'est pas inconcevable que l'édifice de l'avenue Foch fasse l'objet d'une nouvelle perquisition. Si tel était le cas, et s'il était avéré que le bâtiment abrite les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, les activités journalières de cette mission, représentation d'un Etat souverain, courraient le risque d'être sérieusement entravées, du fait par exemple de la présence de policiers ou de la saisie de documents dont certains pourraient être hautement confidentiels.

La Cour estime qu'il découle de ce qui précède qu'il existe un risque réel de préjudice irréparable au droit à l'inviolabilité des locaux que la Guinée équatoriale présente comme étant utilisés aux fins de sa mission diplomatique en France. En effet, toute atteinte à l'inviolabilité de ces locaux risquerait de ne pas pouvoir être réparée, puisqu'il pourrait se révéler impossible de rétablir le status quo ante. Ce risque est en outre imminent dès lors que les actes susceptibles d'infliger un tel préjudice aux droits allégués par la Guinée équatoriale peuvent intervenir à tout moment. Il est donc également satisfait, en l'espèce, au critère de l'urgence.

La Cour rappelle que la Guinée équatoriale lui demande également d'indiquer des mesures conservatoires en ce qui concerne les objets qui se trouvaient au 42 avenue Foch, dont certains ont été enlevés par les autorités françaises. S'agissant de ces derniers, la Cour relève que la Guinée équatoriale n'a pas démontré l'existence d'un risque de préjudice irréparable et d'un caractère d'urgence que la Cour a jugés avérés pour ce qui est du bâtiment sis au 42 avenue Foch. Dès lors, elle considère qu'il n'y a pas lieu d'indiquer des mesures conservatoires relatives à ces objets.

IV. Conclusion et mesures devant être adoptées (par. 92-98)

La Cour conclut de l'ensemble des considérations ci-dessus que les conditions requises par son Statut pour qu'elle indique des mesures conservatoires concernant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris sont remplies. Elle est d'avis que, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris devront jouir d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne, de manière à assurer leur inviolabilité. En ce qui concerne la saisie immobilière de l'immeuble sis au 42 avenue Foch et le risque de confiscation, la Cour note qu'il existe un risque que cette confiscation se produise avant la date à laquelle elle rendra sa décision finale. Elle considère donc que, afin de préserver les droits des Parties, il devra être sursis à l'exécution de toute mesure de confiscation avant cette date. Enfin, bien que la Guinée équatoriale l'ait priée d'indiquer des mesures tendant à la non-aggravation du différend, la Cour indique que, en l'espèce, elle ne juge pas nécessaire, compte tenu des mesures qu'elle a décidé de prendre, d'indiquer des mesures supplémentaires de cette nature.

Dispositif (par. 99)

Le texte intégral du dernier paragraphe de l'ordonnance se lit comme suit :

«Par ces motifs,

LA COUR,

I. A l'unanimité,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

La France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité ;

II. A l'unanimité,

Rejette la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle.»

Mme la juge XUE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges GAJA et GEVORGIAN joignent des déclarations à l'ordonnance ; M. le juge ad hoc KATEKA joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

Opinion individuelle de Mme la juge Xue

A ce stade préliminaire, la juge Xue tient à faire état de ses réserves sur l'interprétation que la Cour fait de l'article 4 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après la «convention»), même si cette interprétation n'est pas définitive.

La juge Xue rappelle que la Cour déclare au paragraphe 49 de son ordonnance que l'article 4 ne crée pas de règles concernant les immunités des personnes occupant un rang élevé dans l'Etat. En conséquence, tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'article 4 ne pourrait porter que sur la manière dont un Etat partie exécute ses obligations au titre de la convention. Or, la Cour estime que le différend allégué entre les Parties porte sur une question distincte qui n'est pas susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention ; partant, elle considère qu'elle n'a pas compétence prima facie en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de cet instrument.

La juge Xue estime que cette interprétation soulève un certain nombre de questions. Premièrement, l'intention des Etats parties, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires de l'article 4, de ne pas incorporer, dans la convention, de nouvelles règles de droit international coutumier concernant les immunités ne saurait être interprétée de telle manière que les règles existantes en la matière seraient exclues dans l'application de cet instrument. Au contraire, en tant que directive, l'article 4 constitue un cadre juridique en référence auquel les autres dispositions doivent être exécutées. Ce qui relève du principe de l'égalité souveraine des Etats en droit international général devrait demeurer intact et applicable, lorsque les circonstances d'une affaire le requièrent. Il en va ainsi des règles relatives à l'immunité de juridiction d'un Etat et de ses biens et des règles relatives à l'immunité de juridiction pénale étrangère dont jouissent les personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, deux des régimes pertinents en l'espèce, qui découlent directement de ce principe.

Deuxièmement, la question de l'immunité de juridiction ratione personae concerne «la manière» dont un Etat partie exécute ses obligations au titre de la convention. Elle ne met pas moins en jeu le principe de l'égalité souveraine qu'une opération menée sur un territoire étranger. Dans le cas d'espèce, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue est un ressortissant étranger occupant un rang élevé dans son pays. Bien que l'ensemble des actes allégués par la Guinée équatoriale aient eu lieu sur le territoire et relèvent du droit interne français, le différend entre les Parties porte essentiellement sur l'applicabilité de la convention.

Troisièmement, la question de savoir si le président ou le vice-président en exercice d'un Etat jouit de l'immunité de juridiction pénale étrangère en vertu du droit international coutumier n'est pas une «question distincte» n'entrant pas dans les prévisions de la convention. En exécutant ses obligations au titre de l'article 6 («Incrimination du blanchiment du produit du crime»), de l'article 12 («Confiscation et saisie»), de l'article 14 («Disposition du produit du crime ou des biens confisqués») et de l'article 18 («Entraide judiciaire»), un Etat partie pourrait devoir agir différemment en cas d'applicabilité des règles relatives à l'immunité de juridiction. Telle est du reste précisément la question qui semble ici en cause.

Compte tenu de ce qui précède, la juge Xue continue de penser que la Cour a compétence prima facie en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la convention.

Déclaration de M. le juge Gaja

Dans ses ordonnances en indication de mesures conservatoires, la Cour, lorsqu'elle indique certaines des mesures demandées, ne déclare pas dans le dispositif qu'elle en rejette d'autres. En la présente espèce, le dispositif ne fait nulle mention de la demande concernant l'immunité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, alors même qu'une partie importante de l'ordonnance lui est consacrée. Dans l'intérêt d'une plus grande transparence, le dispositif de ce type d'ordonnances devrait consigner les décisions prises sur chacune des grandes questions en jeu, ainsi que le vote de chacun des juges.

Déclaration de M. le juge Gevorgian

Le juge Gevorgian souscrit aux conclusions et au raisonnement exposés dans l'ordonnance. Il estime néanmoins nécessaire, en ce qui concerne le paragraphe 49 de celle-ci, de préciser que les règles d'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat découlent du principe de l'égalité souveraine mentionné à l'article 4 de la convention de Palerme, ce qu'étaient, à son avis, les récents travaux de la Commission du droit international et la jurisprudence de la Cour.

Opinion individuelle de M. le juge ad hoc Kateka

1. S'il a voté en faveur de la mesure conservatoire indiquée par la Cour, le juge Kateka se dissocie de l'ordonnance sur deux grandes questions. En premier lieu, s'il admet la jurisprudence de la Cour relative à la compétence prima facie, il estime peu élevé le seuil à partir duquel cette compétence est établie. Aussi ne peut-il souscrire à l'interprétation que fait la Cour de l'article 4 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après la «convention de Palerme» ou la «convention») ni à la conclusion selon laquelle elle n'a pas compétence prima facie en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de cet instrument. En particulier, il conteste la conclusion de la Cour selon laquelle il n'existe pas entre les Parties de différend susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention et donc de concerner l'interprétation ou l'application de l'article 4 de cet instrument.

2. Le juge Kateka ne partage pas l'avis de la Cour selon lequel l'article 4 ne porte que sur la manière dont les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de la convention de Palerme et n'incorpore pas de règles de droit international coutumier concernant les immunités des personnes de rang élevé dans l'Etat, car il considère que la Cour n'a pas examiné l'article 4 dans le contexte approprié. Lui-même a comparé la genèse de cette disposition à celle du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, rédigé dans les mêmes termes, comparaison dont il ressort que l'article 4 de la convention de Palerme est autonome et peut créer des obligations pour les Etats parties.

3. Après examen des arguments avancés tant par la Guinée équatoriale que par la France sur l'article 4 de cet instrument, le juge Kateka souligne que le vice-président de la Guinée équatoriale est poursuivi en France pour un série d'infractions, notamment le blanchiment d'argent, dont l'article 6 de la convention impose l'incrimination. Cette infraction relève du champ d'application de la convention, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3, car elle est non seulement «grave» et «de nature transnationale», mais constitue aussi l'une des infractions visées à l'article 6. De l'avis du juge Kateka, la condition relative à l'implication d'un «groupe criminel organisé» est remplie, car certaines des accusations portées à l'encontre du vice-président de la Guinée équatoriale incluent la «complicité», qui, par définition, suppose la participation de tiers.

4. Pour conclure sur ce premier point de divergence, le juge Kateka affirme que les conditions de nature procédurale énoncées au paragraphe 2 de l'article 35 de la convention de Palerme sont par ailleurs remplies, la France ayant refusé de négocier avec la Guinée équatoriale pour régler le différend. En résumé, il existe un différend entre les Parties, qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 4 de la convention ; le seuil de la compétence prima facie est donc franchi et, partant, la Cour aurait dû connaître de la demande de la Guinée équatoriale relative à l'immunité ratione personae de son vice-président. En outre, le juge Kateka estime plausible l'existence, au regard de la convention, d'un droit de la Guinée équatoriale à l'immunité de son vice-président, en tant que numéro deux du Gouvernement. Le critère de l'urgence est également rempli, puisqu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé au droit de la Guinée équatoriale, le procès pénal qui doit avoir lieu devant le Tribunal correctionnel de Paris en janvier 2017 contre son vice-président étant susceptible d'entraver celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

5. En second lieu, le juge Kateka estime insuffisante la mesure conservatoire indiquée. Il n'approuve pas la formulation adoptée par la Cour, à savoir que la France doit prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement «équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques». Il conteste l'emploi du terme «équivalent» et souligne que l'article 22 est clair : les locaux de la mission sont inviolables. La Cour aurait donc dû indiquer une mesure dépourvue de toute équivoque, ainsi que l'avait demandé la Guinée équatoriale, dont l'objet aurait été que «la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité ...».
